

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire Départemental du 6 septembre 2010 ;

## **AJUSTEMENTS DE RENTREE** **DECISIONS DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE**

**ARTICLE 1 :** A titre provisoire pour l'année scolaire 2010-2011, sont implantés les emplois dans les communes suivantes :

◆ 039 0199E	PERRIGNY mat, 3ème classe
◆ 039 0259V	ARBOIS mat, 5ème classe
◆ 039 0896M	CLAIRVAUX mat, 5ème classe
◆ 039 0517A	COSGES prim, 2ème classe (4ème classe du RPI Cosges/Nance)
◆ 039 0744X	GRANDE RIVIERE prim, 4ème classe
◆ 039 0476F	PORT LESNEY prim, 3ème classe, (4ème classe du RPI Pagnoz/Port Lesney)
◆ 039 0380B	SAMPANS prim, 5ème classe
◆ 039 1083R	CRANCOT prim, 8ème classe
◆ 039 1135X	SAINT AMOUR élém, 9ème classe
◆ 039 1073E	ARBOIS élém, 10ème classe (11ème classe de l'école)

**ARTICLE 2 :** A titre provisoire pour l'année scolaire 2010-2011 est rattaché un demi poste TR brigade dans l'école suivante:

◆ 039 0910C LONS LE SAUNIER J.J Rousseau mat, ½ poste

Le demi poste TR rattaché sera présent dans l'école en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :** Dans l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2010, un emploi d'enseignant du 1er degré a été implanté à titre provisoire dans l'école primaire de L'Etoile en fonction des effectifs constatés à la rentrée.  
Au vu des effectifs constatés à la rentrée, le 3ème emploi n'est pas confirmé.

**ARTICLE 4 :** Dans l'article 12 de l'arrêté du 05 février 2010, un emploi d'enseignant du 1er degré a été implanté à titre provisoire dans l'école primaire de Conliège en fonction des effectifs constatés à la rentrée.  
Au vu des effectifs constatés à la rentrée, le 3ème emploi est confirmé à titre provisoire pour l'année scolaire 2010-2011.

Fait à Lons le Saunier, le 06 septembre 2010

L'Inspecteur d'Académie

Jean-Marc MILVILLE



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'Education nationale a été instaurée par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur " reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'Education Nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ".

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2<sup>nd</sup> degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique  
Rectorat de Besançon  
10 rue de la Convention  
25 030 BESANCON cedex  
Tél : 03.81.65.47.00